

Commune de PLELAN-LE-GRAND

Département d ' ILLE-ET-VILAINE

**OBJET : FETE DU 14 JUILLET – POMPIERS
N°24-86**

Le Maire de Plélan-Le-Grand,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R571-1 à R571-4 relatifs aux émissions sonores des objets,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la circulation routière et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1^{er}, 8^{ème} partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1993 modifiant celui du 20 octobre 1960, réglementant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique dans le département d'Ille et Vilaine,

Vu la demande de Monsieur TRUCA Jolan, en date du 24 juin 2024,

Considérant que le bal du 14 juillet participe à l'animation de la ville et qu'elle nécessite, pour la sécurité des usagers, une modification temporaire des conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE :

Article 1 : En raison de l'organisation de la fête du 14 juillet, la circulation et le stationnement seront interdits sur le vélodrome du dimanche 14 juillet 2024 à 17h au lundi 15 juillet 2024 à 2h.

Article 2 : Les organisateurs sont autorisés à occuper le domaine public sise 9 rue du Marché (vélodrome) afin d'installer un parcours pour les enfants, des véhicules d'intervention ainsi qu'un barnum 3X3.

Article 3 : L'implantation de structures (type barnums ou chapiteaux) devra se faire sans ancrage au sol sur les parties en enrobé. L'organisateur veillera à ce que les structures soient conformes à la réglementation pour y assurer la présence du public.

Article 4 : Les organisateurs veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir une parfaite sécurisation et protection des participants et des spectateurs.

Article 5 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de météorologie nationale (météo France) que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants.

Article 6 : Les organisateurs veilleront à permettre une libre circulation des véhicules de police, secours, et incendie si nécessaire.

Article 7 : Toutes mesures complémentaires de stationnement ou de circulation, nécessitées par les circonstances, peuvent être prises à tout instant à la diligence de Monsieur le commandant de la communauté de Brigades de Montfort sur Meu.

Article 8 : L'usage de la sonorisation sur la voie publique dans le cadre de cette animations devra se faire sous condition de respecter la réglementation en la matière.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Plélan-le-Grand, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Plélan le Grand, Madame la responsable du service de Police municipale de Plélan le Grand, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Montfort sur Meu, et tous les agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation de cet Arrêté est transmise à :

M. le commandant de la COB de Montfort sur Meu

Mrs HEDREUIL Noel-TRUCA Jolan

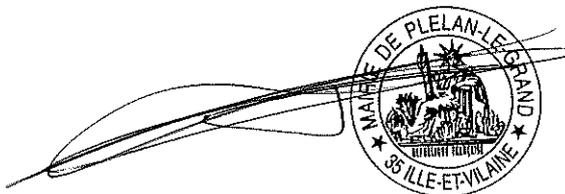
M. le directeur des services techniques de la ville de Plélan-Le-Grand

Mme la responsable du service de police municipale de Plélan-Le-Grand

Fait à PLELAN-LE-GRAND, le 24 juin 2024

La Maire,

Murielle DOUTE-BOUTON

The image shows a handwritten signature in black ink, which is a cursive-style name, written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and a cross, surrounded by the text 'MAIRIE DE PLELAN-LE-GRAND' at the top and '35 ILLE-ET-VILAINE' at the bottom, separated by two stars.

Le Maire :

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Commune de PLELAN-LE-GRAND

Département d 'ILLE-ET-VILAINE

OBJET : RETRAITE AUX FLAMBEAUX DU 14 JUILLET 2024

N°24-88

Le Maire de Plélan-Le-Grand,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R571-1 à R571-4 relatifs aux émissions sonores des objets,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la circulation routière et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1^{er}, 8^{ème} partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1993 modifiant celui du 20 octobre 1960, réglementant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique dans le département d'Ille et Vilaine,

Vu la loi N° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la demande présentée par Monsieur TRUCA Jolan,

Considérant les prescriptions du plan Vigipirate,

Considérant que le défilé d'une retraite aux flambeaux, participe à l'animation de la ville et qu'il nécessite, pour la sécurité des usagers, une modification temporaire des conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre de la fête nationale, un défilé accompagné d'une retraite aux flambeaux, organisé le vendredi 14 juillet 2024 de 22h00 à 23h00, est autorisé à emprunter l'itinéraire suivant :

- **Rassemblement et départ** : à 22 heures 00 : voie Est de la Mairie et parvis piétonnier devant la Mairie

- **Itinéraire** : avenue de la Libération, Place de la République, rue Nationale, place de l'Eglise, rue Nationale, place de la République, avenue de la Libération, salle des fêtes.

Article 2 : La circulation des véhicules sera momentanément interrompue, dans les deux sens, sur l'itinéraire du défilé, au fur et à mesure de sa progression dès 21h45. Un itinéraire de déviation du centre-ville sera proposé aux véhicules par la rue de la Forêt et la rue des Glyorels (sur le secteur Nord) et, par la rue du Fief, la rue du Confort puis la rue du Marché (sur le secteur Sud).

Article 3 : Toutes les mesures nécessaires devront être prises par l'organisateur pour assurer en toute sécurité la progression de la fanfare et des participants, par la mise en place de signaleurs à chaque intersection sur l'itinéraire emprunté. Ce dispositif pourra être renforcé par la mise en place de barrières par l'organisateur, sous le contrôle des autorités chargées de la voirie.

Article 4 : Les organisateurs veilleront à permettre une libre circulation des véhicules de police, secours, et incendie si nécessaire.

Article 5 : Toutes mesures complémentaires de stationnement ou de circulation, nécessitées par les circonstances, peuvent être prises à tout instant à la diligence de Monsieur le commandant de la communauté de Brigades de Montfort sur Meu.

Article 6 : L'usage de la sonorisation sur la voie publique dans le cadre de ces animations devra se faire sous condition de respecter la réglementation en la matière.

Article 7 : L'organisateur devra s'assurer auprès des services de météorologie nationale (Météo France) que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Plélan-le-Grand, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Plélan le Grand, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Montfort sur Meu, tous les agents de la force publique, et les co-organisateurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation de cet Arrêté est transmise à :

M. le commandant de la COB de Montfort sur Meu

M. le commandant du centre de secours à Plélan-Le-Grand

M. le directeur du SAMU 35

Mme l'adjointe déléguée à la vie associative

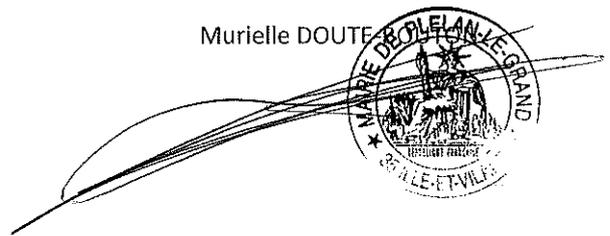
M. Le représentant des Motards Arthuriens

M. le directeur des services techniques de la ville de Plélan-Le-Grand

Fait à PLELAN-LE-GRAND, le 26/06/2024

Le Maire,

Murielle DOUTE

The image shows a handwritten signature in black ink that extends across the page. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PLELAN-LE-GRAND' at the top and 'M. DOUTE' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a star above it. The stamp is partially obscured by the signature.

Le Maire :

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Commune de PLELAN-LE-GRAND

Département d ' ILLE-ET-VILAINE

OBJET : ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE--demande n°12-

N° 24-91

Le Maire de PLELAN LE GRAND,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L.3335-1 et L. 3334-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

Vu la Loi 2011-302 du 22 mars 2011 modifiant le régime de la vente de boissons à consommer sur place ou à emporter,

Vu la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui complète le dispositif de prise en charge en visant à renforcer l'encadrement de l'offre de boissons alcooliques,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011, portant sur la réglementation de la police générale des débits de boissons en Ille et Vilaine,

Vu la circulaire préfectorale du 04 juillet 2011 relative à la réglementation des débits temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac en Ille et Vilaine,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de groupe 1 et 3 n°12 en date du 24 juin 2024, présentée par Monsieur TRUCA Jolan à l'occasion de la fête nationale ;

ARRETE

Article 1 Monsieur TRUCA Jolan, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du **dimanche 14 juillet 2024 à 17h00 au lundi 15 juillet 2024 à 01h00** à l'occasion de la manifestation dénommée « Fête nationale ».

Article 2 : Conformément à la disposition dérogatoire précisée dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021, la vente de boissons alcoolisées du groupe 3 exceptionnellement tolérée sur le vélodrome sise rue de la Chèze 35380 Plélan le Grand.

Article3: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons temporaires : horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.

Article 4 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6: Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Montfort sur Meu et la Police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de gendarmerie concernés.

Article 7 : Ampliation de cet Arrêté est transmise à :

M. le commandant de la COB de Montfort sur Meu

M. le commandant du centre de secours à Plélan-Le-Grand

Mme l'adjointe déléguée à la vie associative

Mr TRUCA Jolan

Fait à PLELAN-LE-GRAND le 01 juillet 2024

Le Maire,

Murielle DOUTE



Le Maire :

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Commune de PLELAN-LE-GRAND

Département d ' ILLE-ET-VILAINE

**OBJET : ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT LES HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC
– Fête Nationale-**

N°24-92

Le Maire de PLELAN LE GRAND,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la Police Municipale ;
VU l'article L2212-1 du CGT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU la loi n°2009-967 du 3 aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
Vu la décision du comité consultatif en date du 17 février 2022 relative à l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Plélan le Grand ;
Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne : rue des Glyorels (A08),rue de la Fée Viviane (A11),rue des Planchettes (A15),Le Bourg (A22),La Mairie (A25), Ecole Maternelle (A31),Vélodrome (A20),HLM (A18),cimetière(A19),maison de retraite (A07) à Plélan le Grand sont modifiées dans la nuit du dimanche 14 juillet 2024 au lundi 15 juillet 2024 à l'occasion de l'organisation de la fête nationale.

Article 2 : L'éclairage public sera allumé à partir de 23h30 le dimanche 14 juillet 2024 et jusqu'à 3h le lundi 15 juillet 2024, sur les armoires citées supra.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame le Maire de Plélan le Grand est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 5 : Ampliation de cet Arrêté est transmise à :

- Monsieur le Directeur du SDE35
- Monsieur le Directeur des services techniques
- M le commandant de la COB de MONTFORT SUR MEU
- Mme la Responsable de la police municipale

Fait à PLELAN-LE-GRAND le 01 juillet 2024

Le Maire,

Murielle Doué



Le Maire :

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.